

Gouvernement du Québec

**Décret 825-99, 7 juillet 1999**

Loi sur les prestations familiales  
(1997, c. 57)

**Prestations familiales**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57), le gouvernement peut, par règlement, établir le montant de l'allocation en fonction, entre autres, de la situation conjugale de la personne qui y a droit, de son revenu et de celui de son conjoint, du rang ou du nombre des enfants à charge;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

**Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales\***

Loi sur les prestations familiales  
(1997, c. 57, a. 8, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 9 du Règlement sur les prestations familiales est remplacé par le suivant:

«9. Si le revenu mentionné à l'article 7 est inférieur ou égal à 50 000 \$, le montant mensuel de l'allocation familiale s'obtient par l'application de la formule: 1/12 (A-B).

Dans la formule prévue au premier alinéa:

1<sup>o</sup> «A» représente:

a) dans le cas de la personne qui assume seule la charge d'un enfant, la somme des montants d'allocations suivants: 2 095 \$ pour le premier enfant et 795 \$ par enfant à partir du deuxième;

b) dans le cas de la personne qui a un conjoint, le résultat de la multiplication de 795 \$ par le nombre d'enfants;

2<sup>o</sup> «B» représente:

a) dans le cas de la personne qui assume seule la charge d'un enfant, 35 % du revenu qui excède 15 332 \$, jusqu'à concurrence de 20 921 \$, plus 25 % du revenu supérieur à 20 921 \$;

b) dans le cas de la personne qui a un conjoint, 25 % du revenu supérieur à 21 825 \$.

Toutefois, le montant mensuel de l'allocation ne peut être inférieur à 1/12 de la somme des montants suivants: 131 \$ pour le premier enfant, 174 \$ pour le deuxième enfant et 975 \$ par enfant à partir du troisième. ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «398 \$» par «975 \$».

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999.

32420

\* La dernière modification au Règlement sur les prestations familiales, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1018-97 du 13 août 1997 (1997, G.O. 2, 5587), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 512-99 du 5 mai 1999 (1999, G.O. 2, 1901). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.